

notalex

NOTAIRES ASSOCIÉS
GEASSOCIEERDE NOTARISSSEN

Olivier Brouwers
Frederic Convent
Olivier Dubuisson
Jérôme Otte-Ingeveld
Marc Van Beneden



Sc srlf NOTALEX Bv cvba
RPM-BXL 0817.204.313 RPR-BSL
TVA BE 817.204.313 BTW

avenue de la Couronne 145F Kroonlaan
Bruxelles - 1050 - Brussel

T: 02 627 46 00 - F: 02 627 46 90

info@notalex.be
www.notalex.be

N° Répertoire :
Gestionnaire : MMO
Dossier : 35838

Droit d'écriture de 95€ payé sur déclaration du Notaire instrumentant :

« Association Internationale pour l'éducation aux médias »
En abrégé « AIEM »
A.I.S.B.L.
A 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue E. Mounier 100

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le vingt-cinq novembre

A Ixelles, en l'Etude, avenue de la Couronne 145/F.

Par devant Nous, Maître Olivier BROUWERS, Notaire
associé de résidence à Ixelles,

ONT COMPARU

1) L'Association sans but lucratif de droit belge « **Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales – Ecole de journalisme de Bruxelles** », en abrégé « I.H.E.C.S.-E.J.B., IHECS – EJB ou Ihecs – Ejb », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 58-60, inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0401.271.083, valablement représentée par deux administrateurs dont l'un au moins est membre, Monsieur RASKIN Jean-François Margaretha Colette Michel, né à Verviers le 26 août 1957, de nationalité belge, (numéro national : 57.08.26-269.10), domicilié à 7830 SILLY, rue Ville Basse 13 et Monsieur DE MEYER Luc Joseph Adrien, né à Uccle le 10 février 1960, de nationalité belge, (numéro national : 60.02.10-335.57), domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Charles Thielemans 65, conformément à l'article 15 de ses statuts.

2) L'Association sans but lucratif de droit roumain « **MEDIAWISE Society** », ayant son siège social à 011756 Bucarest (Roumanie), str. Mexic, n°2, bl.1, sc.A, et. 1, ap.7, secteur 1, (numéro BIS : 0666.531.342 - PM), valablement représentée conformément aux articles 35 et 38 de ses statuts par sa présidente, Madame FOTIADE Elisabeth-Nicoleta, de nationalité roumaine, née à Ors. Boldesti-Scaeni Jud. Prahova (Roumanie) le vingt avril mille neuf cent septante-neuf, (numéro national BIS : 79.44.20-140.63) domiciliée à 011756 Bucarest (Roumanie), str. Mexic, n°2, bl.1, sc.A, ap.7, secteur 1.

3) Madame **BRUMDER-BEVORT Evelyne**, Chantal, Marie-Hélène, de nationalité française, née à Bizerte (Tunisie) le vingt-sept novembre mille neuf cent cinquante, (numéro national BIS : 50.51.27-040.72), divorcée, domicilié à 75014 Paris (France), Avenue du Maine 181.

4) L'Association sans but lucratif de droit allemand

Première
feuille

« **Gesellschaft für Medienpädagogik und Kommunikationkultur in der Bundesrepublik** », en abrégé « **GMK** », ayant son siège social à 33602 Bielefeld (Allemagne), Obernstrasse 24a, (numéro BIS : 0666.533.718 - PM), valablement représentée selon le paragraphe 9 de ses statuts par ses présidentes du directoire, Madame EDER Sabine Swantje, de nationalité allemande, née à Hameln (Allemagne), le vingt-trois mai mille neuf cent soixante-cinq (numéro national BIS : 65.45.23-092.25), domiciliée à 28207 Bremen (Allemagne), Alter Postweg 19 et Madame MEISTER Dorothee Martha, de nationalité allemande, née à Schönaich (Allemagne), le seize août mille neuf cent soixante (numéro national BIS : 60.48.16-058.88) domiciliée à 33165 Lichtenau (Allemagne), Schäferweg 8.

5) L'Association sans but lucratif de droit italien « **MED Associazione italiana per l'educazione ai media e alla comunicazione** », ayant son siège social à 00139 Rome (Italie), Via Cavriglia 8, (numéro BIS : 0666.533.817 - PM), valablement représentée conformément à ses statuts et à une décision du conseil de l'association du 2 mars 2014 comme certifié par le Secrétaire National de l'Association en date du 31 octobre 2016, par sa présidente et représentante légale Madame CAPPELLO Gianna Maria, de nationalité italienne, née à Ispica (Italie), le quatre avril mille neuf cent soixante-cinq (numéro national BIS : 65.44.04-082.16), domiciliée à 90134 Palerme (Italie), Via Porta di Castro 239.

6) L'Association sans but lucratif de droit belge « **Service Média Animation** », en abrégé « **Média Animation** », ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Mounier 100, inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0412.506.950, valablement représentée conformément à l'article 8 de ses statuts par son Président, Monsieur MANY Brice Jean-Louis, né à Etterbeek le quatorze décembre mille neuf cent septante-six, numéro national : 76.12.14-269.21, domicilié à 6140 Fontaine-L'Evêque, avenue des Déportés 20 et par un délégué à la gestion journalière, Monsieur de THEUX de MEYLANDT et MONTJARDIN Paul Gustave Marie Ghislain, né à Uccle le vingt-huit juillet mille neuf cent cinquante-neuf, numéro national : 59.07.28-283.68, domicilié à 1030 Schaerbeek, Avenue des Héliotropes 24.

7) L'Association de droit français « **Centre d'Etudes sur les Jeunes et les Médias (le CEJEM)** », ayant son siège social à 91440 Bures-sur-Yvette (France), Avenue des Violettes 10, (numéro BIS : 0666.533.916 - PM), valablement représentée par son bureau :

- sa présidente, Madame LOICQ Marlène Marie Marcelle, de nationalité française, née à Albi, le vingt et un septembre mille neuf cent quatre-vingt-un, (numéro national BIS :

81.49.21-120.33), domiciliée à 91440 Bures-sur-Yvette (France), Avenue des Violettes 10 ;

- sa vice-présidente Madame DUMEZ Isabelle Eliane Marie, de nationalité française, née à Villiers-Le-Bel, le vingt-trois août mille neuf cent septante-et-un, (numéro national BIS : 71.48.23-082.85), épouse de Monsieur FÉROC Laurent, domiciliée à 77100 Meaux (France), rue Saint Faron 77 ;

- son trésorier, Monsieur NICEY Jérémie Christian Roland, de nationalité française, né à Dole, le vingt-cinq mars mille neuf cent quatre-vingts, (numéro national BIS : 80.43.25-329.29), domicilié à 37000 Tours (France), rue Chalmel 63 ;
et

-sa secrétaire, Madame RIO Florence Martine Odile, de nationalité française, née à Tassin-la-Demi-Lune, le vingt et un mars mille neuf cent septante-neuf, (numéro national BIS : 79.43.21-090.76), domiciliée à 59000 Lille (France), rue Royale 124.

8) Madame FALCONI Alessandra, née à Rimini (Italie) le 13 août 1976, numéro national BIS

, de nationalité italienne, divorcée, domiciliée à Rimini (Italie), Via Malaspina, 8.

9) Madame PÖTTINGER Ida Elisabeth, née à Höhenkirchen (Allemagne) le 3 mars 1951, de nationalité allemande, (numéro national BIS : 51.43.03-048.70), épouse de Monsieur KLEB-PÖTTINGER Georg, domiciliée à 79108 Freiburg (Allemagne) Zur March 28.

10) Madame CAPPELLO Gianna Maria, de nationalité italienne, née à Ispica (Italie), le quatre avril mille neuf cent soixante-cinq (numéro national BIS : 65.44.04-082.16), épouse de Monsieur RUFFINO Sandro, domiciliée à 90134 Palerme (Italie), Via Porta di Castro 239.

Ci-après dénommés « **LE CONSTITUANT** »

PROCURATIONS :

-Le constituant 1 étant ici représenté par Monsieur VERNIERS Patrick Roger Jean, de nationalité belge, né à Anderlecht, le 24 octobre 1964, (numéro national : 64.10.24-405.95) domicilié à 1020 Bruxelles, Avenue Jean de Bologne 30, en vertu d'une procuration sous seing privé du 22 novembre 2016.

-Le constituant 4 étant ici représenté par Madame PÖTTINGER Ida Elisabeth, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé du 22 novembre 2016.

-Le constituant 6 étant ici représenté par Monsieur de THEUX de MEYLANDT et MONTJARDIN Paul, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé du 24 novembre 2016.

-Le constituant 7 étant ici représenté par Madame DUMEZ (épouse FÉROC) Isabelle, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé du 21 novembre 2016.

Lequel constituant nous a requis d'acter authentiquement la

création d'une association internationale sans but lucratif

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** »

dont les statuts ci-après sont établis conformément à la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratifs et les fondations, modifiée par la loi du deux mai deux mil deux ainsi que ses arrêtés d'exécution,

Ci-après dénommée « **LA LOI** »

I.- DECLARATIONS PREALABLES

A.PROCURATIONS

Les procurations dont question ci-avant resteront toutes annexées aux présentes.

Le constituant, en sa qualité de mandataire éventuel, reconnaît que le Notaire soussigné les a éclairé sur les conséquences d'un mandat non valable et déclarent expressément le décharger de toute responsabilité quant à la validité de ces procurations et des pouvoirs conférés par celles-ci.

Ils se déclarent chacun personnellement responsable de tous les engagements pris au nom de leur mandant respectif dans la mesure où la validité du mandat et des pouvoirs ne serait pas entièrement reconnue.

B.CREATION-FONDATEURS

L'association est créée par les personnes physiques/juridiques suivantes :

1) L'Association sans but lucratif de droit belge « Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales – Ecole de journalisme de Bruxelles », en abrégé « I.H.E.C.S.-E.J.B., IHECS – EJB ou Ihecs – Ejb », prénommée.

2) L'Association sans but lucratif de droit roumain « **MEDIAWISE Society** », prénommée.

3) Madame **BRUMDER-BEVORT Evelyne**, prénommée, de nationalité française.

4) L'Association sans but lucratif de droit allemand « **Gesellschaft für Medienpädagogik und Kommunikationkultur in der Bundes-republik** », en abrégé « **GMK** », prénommée.

5) L'Association sans but lucratif de droit italien « **MED Associazione italiana per l'educazione ai media e alla comunicazione** », prénommée.

6) L'association de droit belge « **Service Média Animation** », en abrégé « **Média Animation** », prénommée.

7) L'Association de droit français « **Centre d'Etudes sur les Jeunes et les Médias (le CEJEM)** », prénommée.

8) Madame **FALCONI Alessandra**, prénommée.

9) Madame **POTTINGER Ida**, prénommée.

10) Madame **CAPPELLO Gianna**, prénommée.

qui sont dès lors reconnues comme ses premiers membres.

Seuls les membres constituants ci-avant, représentés comme il est dit, seront considérés comme les fondateurs de l'association.

C.PERSONNALITE JURIDIQUE

L'association ne sera néanmoins dotée de la personnalité juridique qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance moyennant approbation des statuts qui ne seront opposables aux tiers que du jour de leur publication aux annexes du Moniteur Belge après leur dépôt au dossier à tenir au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de l'association.

D. DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'association commence ses activités à partir de la signature des présentes.

Le premier exercice social de l'association commence ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2017.

La première assemblée générale ordinaire sera tenue en 2018.

E.REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes depuis le 1er janvier 2016 par Monsieur de THEUX de MEYLANDT et MONTJARDIN Paul, prénommé au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique ci-avant, les autres constituants déclarent constituer :

- Monsieur de THEUX de MEYLANDT et MONTJARDIN Paul, prénommé, l'un des représentant du constituant n°6 personne morale ;
- Monsieur VERNIERS Patrick, prénommé, mandataire du constituant n°1 personne morale ;
- Madame BRUMDER-BEVORT Evelyne, constituant n°3 personne physique ;

pour mandataire et leur donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 50 § 2 de la loi, prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.

F.EMPLOI DES LANGUES

Le présent acte est établi en langue française de manière à pouvoir être publié dans la même langue aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions légales réglementant l'emploi des langues en Belgique.

Le constituant déclare avoir une connaissance suffisante de la langue française pour comprendre la lecture du dit acte et dispensent le Notaire soussigné d'en donner une traduction en quelque langue que ce soit.

En cas de divergence d'interprétation par rapport à des traductions éventuelles, seule la version française, des présentes et de ses modifications, reçue en la forme authentique aura force de loi entre les parties.

G.ETRANGERS - PERMIS

Le constituant déclare que le notaire soussigné a attiré son attention sur les dispositions de:

- la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante cinq relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes
- l'article premier de l'arrêté royal numéro vingt deux du vingt quatre octobre mil neuf cent trente quatre telles que modifiées à ce jour sur l'interdiction d'exercer certaines professions.
- la loi-programme du dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit pour la promotion de l'entreprise indépendante moyennant amélioration des connaissances de base de gestion.

H.FRAIS DE CONSTITUTION

Le constituant déclare que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui sous quelque forme que ce soit incombent à l'association ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à deux mille quatre-vingt-deux euros trente-six cents (€ 2.082,36).

II.- STATUTS

Le constituant a ensuite établi les statuts de l'association de la manière suivante:

Titre I : Dénomination – Siège social – But social – Durée

Article 1 : Dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif (d'utilité internationale), conformément à la loi, dénommée « **Association internationale pour l'éducation aux médias** », en abrégé « **AIEM** ». En anglais : « **International Association for Media Education** », en abrégé « **IAME** ».

Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'Association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination ou les abréviations « AIEM » en français et/ou « IAME » en anglais, précédée ou suivie immédiatement des mots «association internationale sans but lucratif» ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 : Siège et arrondissement judiciaire

Le siège social de l'association est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Emmanuel Mounier 100. L'arrondissement judiciaire est Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration. Il ne pourra en aucun cas être transféré à l'étranger.

Le conseil d'administration peut également décider d'ouvrir des bureaux de l'association à un lieu différent de celui du siège, en Belgique ou à l'étranger, décision publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Tout acte constatant le transfert du siège de l'Association devra être déposé (in extenso) au dossier de l'Association tenu au greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'Association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Buts et activités

L'Association a pour but de promouvoir l'éducation aux médias sur le plan international.

Pour cela, elle mettra en œuvre les activités suivantes :

* Faire connaître et diffuser l'éducation aux médias et ses activités auprès de tous les publics concernés.

* Stimuler la réflexion et la recherche dans le domaine de l'éducation aux médias.

* Promouvoir l'échange et le partage de ressources, compétences, savoir-faire et connaissances entre ses membres.

* Organiser des événements internationaux, tels que des conférences, conventions, séminaires, ateliers ou colloques correspondant aux domaines et aux buts de l'association.

* Initier ou participer à des projets internationaux et européens, recherches-actions, recherches ou études liés aux domaines et aux buts de l'association.

* Recevoir et gérer des financements pour des projets ou des activités liés aux domaines et aux buts de l'association.

* Soutenir le développement et la mise en œuvre de politiques internationales, européennes, régionales ou globales en matière d'éducation aux médias.

* Sensibiliser les gouvernements, les institutions et les agences à comprendre les besoins des citoyens en matière d'éducation aux médias.

* Promouvoir et défendre les intérêts collectifs de ses membres auprès de partenaires institutionnels et privés et des décideurs politiques.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Membres – Cotisations – Sortie

Article 5 : Membres – admission

§1. L'association se compose de membres fondateurs, effectifs et affiliés. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à cinq (5).

L'admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

1. les membres fondateurs : personnes physiques ou personnes morales, belges ou étrangères, légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine, constituants à l'acte de constitution ;
2. les membres effectifs : personnes morales ou physiques, belges ou étrangères, légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine et actives dans le domaine de l'éducation aux médias ;
3. les membres affiliés : personnes physiques, belges ou étrangères, actives dans le domaine de l'éducation aux médias.

§2. Pour devenir membre effectif ou affilié, les candidats doivent en faire la demande écrite au conseil d'administration sous la forme d'un formulaire en ligne publié sur le site web de l'association qui sera adressé au conseil d'administration. Si le candidat membre est une personne physique, il déterminera lors de sa demande s'il souhaite obtenir le titre de membre effectif ou affilié. Leur candidature doit être acceptée par le conseil d'administration qui doit désigner 3 administrateurs pour se charger conjointement et à l'unanimité de l'admission des candidats au nom du conseil d'administration. Le dépôt d'une candidature implique l'adhésion totale aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur. En cas de refus, le conseil d'administration n'aura pas à se justifier.

§3. Le conseil d'administration désignera 3 administrateurs qui décideront si le membre effectif ou affilié est admis. La décision est transmise au postulant, par simple courrier, télécopie ou mail dans les 15 jours qui suivent la décision. Tout refus d'adhésion peut faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6 : Droit de vote – droits des membres

Chaque membre fondateur ou effectif dispose du droit de vote lors des assemblées générales. Les membres affiliés n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales.

Article 7 : Démission – exclusion

§1. Tout membre de l'association, quelque soit sa catégorie, est libre de se retirer de celle-ci à tout moment, en adressant par courrier sa démission au conseil d'administration.

Est déclaré démissionnaire tout membre, quelque soit sa catégorie, qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son admission en qualité de membre. Cette décision sera prise par le conseil d'administration et sera signifiée par simple courrier ou courrier électronique au membre démissionnaire.

§2. Les cas où un membre, quelque soit sa catégorie, se rend coupable d'infraction grave aux statuts ou à la dignité de l'association, justifient une exclusion.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'après avoir entendu la défense de l'intéressé. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des administrateurs. Le membre exclu a le droit de faire appel non suspensif lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 8 : Cotisation

Les membres fondateurs, effectifs et affiliés de l'association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement, par catégorie de membre, par l'assemblée générale.

Titre III. Organisation et fonctionnement

Section 1 : Organes de l'association

Article 9 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (Organe Général de Direction);
- le conseil d'administration (Organe d'Administration).

Section 2 : L'assemblée générale

Article 10 : Attributions

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des objectifs de l'association.

Sont notamment réservés à sa compétence exclusive :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la détermination de la procédure des élections;
4. l'approbation du budget et des comptes annuels ainsi que la décharge aux administrateurs;
5. l'approbation du rapport d'activités de l'année écoulée et du programme prévisionnel d'activités pour l'année à venir ;
6. la dissolution de l'association;
7. la vérification de l'exclusion d'un membre;
8. l'adoption d'un règlement intérieur;
9. la détermination des cotisations des membres;
10. tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11 : Composition

§1. L'assemblée générale se compose de tous les membres (fondateurs, effectifs et affiliés). Les membres personnes morales sont représentés par un représentant désigné par lettre ou courrier électronique au président de l'association. Le mandat de représentation reste valable jusqu'à la réception d'une nouvelle lettre ou courrier électronique désignant un nouveau représentant.

§2. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou par l'administrateur désigné par ce dernier ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé présent.

Article 12 : Convocation

§1. Il doit être tenu au moins une réunion de l'assemblée générale par an. Elle aura lieu à l'adresse du siège social ou à toute autre adresse située en Belgique et indiquée dans la lettre de convocation. Tous les membres (fondateurs, effectifs et affiliés) doivent y être convoqués.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu au plus tard le 30 septembre de chaque année.

En outre, sauf dans les cas prévus autrement dans les présents statuts, l'assemblée générale peut être réunie à tout moment, par décision du conseil d'administration, du président ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs et fondateurs.

§2. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication adressé à chaque membre (fondateur, effectif et affilié) au moins quinze (15) jours avant sa tenue, et signée par le président ou un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

En cas de modification des statuts, les modifications proposées doivent être explicitement mentionnées dans la convocation.

Article 13. Assemblée par vidéoconférence, conférence téléphonique ou messagerie instantanée

Dans des cas exceptionnels ou lorsque l'urgence du sujet le requiert, l'assemblée générale pourra prendre des décisions par des moyens modernes de télécommunication qui permettent aux membres de s'entendre, de se parler ou de s'écrire directement, tel qu'une conférence téléphonique, une vidéo conférence ou une messagerie instantanée.

Article 14 : Mode de décision

§1. Sauf dans les cas prévus autrement dans les présents statuts ou par la loi, l'assemblée générale ne peut délibérer que lorsque au minimum un tiers de l'ensemble des membres fondateurs et effectifs sont présents ou valablement représentés. Chaque membre fondateur et effectif dispose d'une voix.

§2. Les membres fondateurs et effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre fondateur ou effectif, par le biais d'une procuration écrite. Aucun membre fondateur et effectif ne peut être porteur de plus de trois (3) procurations.

§3. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts ou par la loi, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres fondateurs et effectifs présents ou valablement représentés. En cas de partage égal de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

§4. Les votes pour les nominations et les révocations d'administrateurs ainsi que les votes pour les confirmations des exclusions des membres ont lieu à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres fondateurs et effectifs présents ou valablement représentés au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée ou par scrutin secret à la

demande d'un tiers au moins des membres fondateurs et effectifs présents ou valablement représentés.

§5. Les résolutions de chaque assemblée générale transcrites dans un procès-verbal sont portées à la connaissance de tous les membres fondateurs, effectifs et affiliés par courrier électronique ou tout autre moyen de communication, dans le mois suivant la réunion et envoyé par un membre du Conseil d'administration. Elles sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les procès-verbaux, ainsi que les copies et extraits, sont signés par le président ou à défaut, par deux administrateurs.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander, à ses frais, des copies des procès-verbaux des assemblées générales de l'association.

Article 15 : Modification des statuts et dissolution/liquidation de l'association

Une proposition de modification des statuts ou de dissolution/liquidation de l'association ne peut être formulée que par le conseil d'administration ou par un tiers de l'ensemble des membres fondateurs et effectifs de l'association. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts ou décider de la dissolution/liquidation de l'association que si deux tiers de l'ensemble des membres fondateurs et effectifs sont présents ou représentés et à la majorité de deux tiers des membres fondateurs et effectifs présents ou représentés. Si le quorum de présence de deux tiers mentionné ci-avant n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée.

Cette deuxième assemblée générale pourra statuer valablement si elle a lieu au plus tôt trente jours après la première, quelque soit le quorum de présence.

En ce qui concerne la dissolution/liquidation: l'assemblée générale détermine la manière de dissolution et de liquidation. Elle règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs, et détermine leurs pouvoirs et émoluments. Elle indique l'affectation à donner à l'actif net éventuel après liquidation en choisissant uniquement une affectation à une organisation sans but lucratif.

Les décisions touchant aux attributions, au mode de convocation et au mode de décision de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles les résolutions sont portées à la connaissance des membres et les conditions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, et la destination du patrimoine social de l'Association, seront constatées par acte authentique déposé au dossier tenu au greffe du Tribunal de Commerce et publié au moniteur belge.

En outre et conformément à l'article 50, paragraphe 3 de la loi, les résolutions de modification du ou des buts de l'Association n'auront d'effet qu'après approbation par le Roi également publiée au moniteur belge.

Les autres décisions de modification des mentions statutaires ne doivent pas être communiquées pour acceptation par le ministre belge qui a la Justice dans ses attributions ou à son délégué.

Section 3 : Le conseil d'administration

Article 16 : Attributions – étendue des pouvoirs – représentation de l'association

§1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire tous les actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

D'une manière générale, le conseil d'administration définit la politique à suivre et les moyens à mettre en œuvre pour poursuivre les activités de l'association en vue de réaliser ses buts. Il répond aux demandes formulées à l'association et en informe l'ensemble des membres par le biais de tout moyen de communication numérique ou autre accessibles aux membres (site web, bulletin d'informations...).

§2. Le conseil d'administration élit en son sein, pour une période qui ne peut excéder la durée de leur mandat, un(e) président(e), un ou au maximum 2 vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgés des vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

§3. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature et la représentation afférente à cette gestion, ou donner des pouvoirs spéciaux circonscrits à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, pouvant agir séparément

La révocation du mandat d'un délégué à la gestion journalière ne peut intervenir que par décision motivée prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix. Le conseil d'administration peut créer tout comité, conseil ou bureau dont il détermine les pouvoirs et attributions.

§4. Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, l'association est dûment représentée vis-à-vis des tiers et dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur, en ce compris dans ses démarches avec l'administration, par deux membres du conseil d'administration conjointement ou dans les limites fixées par le conseil d'administration, par la ou les personne(s) chargée(s) de la gestion journalière. Lorsqu'elles sont plusieurs, elles exercent leur pouvoir de représentation chacune séparément.

§5. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion devant l'assemblée générale des membres de l'association.

§6. Les administrateurs adoptent le budget de l'organisation, préparent des rapports financiers et présentent des états financiers vérifiés pour être adoptés à l'assemblée générale.

§7. Le conseil d'administration est responsable pour l'organisation de la procédure des rapports financiers et présente des états financiers pour être adoptés à l'assemblée générale.

§8. Le conseil d'administration est responsable pour l'admission des membres effectifs et affiliés et pour la suspension/l'exclusion des membres, quelque soit la catégorie.

Article 17 : Composition

§1. L'association est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de quinze au plus choisis parmi les membres fondateurs et effectifs. Il est composé au minimum d'un tiers de membres personnes morales. Les membres personnes morales se font représenter par un représentant permanent.

§2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres fondateurs et effectifs présents ou représentés pour un mandat de trois ans, renouvelable. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres fondateurs et effectifs présents ou valablement représentés.

§3. Les fonctions des administrateurs prennent fin en cas de décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du mandat. Tout administrateur est libre de se retirer à tout moment de ses fonctions en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration qui en prend acte et la porte à la connaissance de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

En cas de vacance en cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. L'administrateur provisoire achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

§4. Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 18 : Réunions et convocations

§1. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à son défaut, d'un administrateur. La convocation est transmise aux administrateurs par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au plus tard 15 jours avant la réunion.

§2. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou valablement représentés sauf dans les cas où il en décide autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, procuration à un autre administrateur. Aucun d'eux ne peut être porteur de plus d'une procuration.

§3. Une réunion du conseil d'administration sera valablement constituée même si tous ou certains des membres du conseil d'administration ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen moderne de télécommunication qui permet aux membres du conseil d'administration de s'entendre et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique ou une vidéo conférence ou de converser directement par écrit, par exemple par messagerie instantanée. Dans ces cas, les membres du conseil d'administration seront considérés comme présents.

§4. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par celui qui a présidé la séance ou par un administrateur et sont consignés dans un registre spécial. Les extraits ou copies qui doivent être produits sont signés par un administrateur.

Titre IV : Budget et comptes annuels

Article 19 : Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association commence au premier janvier et se clôture au trente et un décembre de chaque année.

Conformément à l'article 53 de la loi, chaque année, les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

Titre V : Généralités

Article 20 : Dispositions légales

Tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, notamment les publications dans les annexes du Moniteur belge, sera traité conformément aux dispositions du titre III de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif.

Article 21 : Langue

La langue officielle du travail organisationnel est l'anglais et/ou le français.

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

L'association étant ainsi constituée, les constituants réunis en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

a) nomination des administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à huit (8). Sont appelés à ces fonctions :

1) L'Association sans but lucratif de droit belge « Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales – Ecole de journalisme de Bruxelles », en abrégé « I.H.E.C.S.-E.J.B., IHECS – EJB ou Ihecs – Ejb », prénommée, dont le représentant permanent est Monsieur VERNIERS Patrick, de nationalité belge, prénommé.

- 2) L'Association sans but lucratif de droit roumain «MEDIWISE Society », prénommée, dont le représentant permanent est Madame FOTIADE Elisabeth-Nicoleta, de nationalité roumaine, prénommée.
- 3) Madame BRUMDER-BEVORT Evelyne, prénommée, de nationalité française.
- 4) L'Association sans but lucratif de droit allemand « Gesellschaft für Medienpädagogik und Kommunikationkultur in der Bundes-republik », en abrégé « GMK », prénommée, dont le représentant permanent est Madame PÖTTINGER Ida, prénommée, de nationalité allemande.
- 5) L'Association sans but lucratif de droit italien « MED Associazione italiana per l'educazione ai media e alla comunicazione », prénommée, dont le représentant permanent est Madame CAPPELLO Gianna, de nationalité italienne, prénommée.
- 6) L'Association de droit belge « Service Média Animation », en abrégé « Média Animation », prénommée, dont le représentant permanent est Monsieur DE THEUX DE MEYLANDT ET MONTJARDIN Paul, prénommé, de nationalité belge.
- 7) L'Association de droit français «Centre d'Etudes sur les Jeunes et les Médias (le CEJEM), prénommée, dont le représentant permanent est Madame DUMEZ (épouse FÉROC) Isabelle, prénommée, de nationalité française.
- 8)) Madame FALCONI Alessandra, prénommée.
- Lesquels interviennent aux présentes et acceptent.

Les dits mandats:

-sont exercés à titre gratuit.

-se terminent immédiatement après l'assemblée ordinaire de 2019.

b) nomination des commissaires

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social l'association répond aux critères énoncés à l'article 53 § 5 de la loi, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms prénoms et domicile, et le cas échéant la dénomination et le siège social, du constituant au vu de documents requis par la loi.

DECLARATION DE CONFORMITE

Après investigation quant à la présente constitution, le notaire soussigné atteste que la loi a été respectée

DONT ACTE

Fait et passé date et lieu que dessus.

Les parties constituantes et intervenantes nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, au

Huitième et
dernière
feuille

moins cinq jours avant la signature des présentes.
Et après lecture commentée, intégralement en ce qui concerne
les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et
partiellement des autres dispositions, les parties ont signé
avec nous, notaire.

| |
|--------------------------|
| Approuvé la rature de |
| Lettres |
| Mots |
| Chiffres |
| Lignes |